

DROIT ET HANDICAP

14/2016 (21 DÉCEMBRE)

Révision de la loi sur l'assurance-accidents

La loi sur l'assurance-accidents, datant de 1984, est soumise pour la première fois à une révision étendue qui entre en vigueur le 1.1.2017: elle comble des lacunes d'assurance, introduit des réductions des rentes d'invalidité à l'âge de la retraite et prévoit d'autres adaptations fondées sur la jurisprudence. La révision correspond à un large compromis entre employeurs, syndicats et assureurs.

À la différence des autres assurances sociales, l'assurance-accidents fut, quant à elle, longtemps incontestée sur le plan politique. Au fil des ans, diverses revendications se sont ainsi accumulées, amenant le Conseil fédéral, fin 2006, dans un premier temps à envoyer en consultation diverses propositions de révision et ensuite, en fonction des résultats de la consultation, à soumettre un projet de révision au Parlement.

Les délibérations ont donné lieu à des confrontations politiques d'une virulence inattendue, aboutissant au renvoi du projet par le Parlement au Conseil fédéral. Par la suite, les partenaires sociaux (associations d'employeurs, syndicats) et les assureurs (Suva, assureurs privés) se sont réunis autour d'une table ronde pour élaborer ensemble un compromis qui fut facilement accepté lors du second round des débats parlementaires le 25.9.2015, après une discussion comparativement brève. Nous présentons ci-après quelques points importants de la révision.

Protection d'assurance des chômeurs intégrée dans la loi

Depuis 1996, les personnes au chômage sont assurées à titre obligatoire dans le cadre de la LAA, à l'instar des personnes salariées. Or jusqu'à présent, les dispositions correspondantes ne se trouvaient pas dans la LAA et l'OLAA, mais dans la loi sur l'assurance-chômage et dans une ordonnance spéciale (AAC).

Elles ont désormais été inscrites dans la LAA: l'art. 1a al. 1 let. b LAA règle la protection d'assurance obligatoire des personnes au chômage, l'art. 3 al. 1 LAA le début et l'art. 3 al. 2 LAA la fin de la protection d'assurance, tandis que les articles 16 al. 4 et 17 al. 2 LAA précisent les principes régissant le droit des chômeurs à une indemnité journalière de l'assurance-accidents. Et enfin, les dispositions de l'ordonnance spéciale AAC jusqu'ici en vigueur se trouvent désormais dans les art. 129 à 131 OLAA. Rien n'a changé du point de vue matériel.

Les bénéficiaires d'une indemnité journalière de l'AI restent comme auparavant non assujettis à l'assurance-accidents obligatoire. Cette lacune ne sera comblée que dans le cadre de la prochaine révision de l'AI („Développement continu de l'AI“). La solution choisie sera vraisemblablement similaire à celle concernant les bénéficiaires d'une indemnité journalière en cas de chômage (assurance par la Suva).

Des lacunes d'assurance mineures sont comblées

La révision prévoit en outre de combler quelques lacunes d'assurance mineures au début et à la fin du rapport de travail: la protection d'assurance produit dorénavant ses effets dès le jour où débute le rapport de travail ou dès que naît le droit au premier salaire, et non pas comme jusqu'ici le jour où le salarié prend ou aurait dû prendre ses fonctions (art. 3 al. 1 LAA). Cette disposition posait problème lorsque les rapports de travail débutaient un samedi ou un dimanche.

Dorénavant, la protection d'assurance cesse de produire ses effets à la fin du 31^e jour (jusqu'ici: 30^e jour) qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire au moins ou à l'indemnité de chômage (art. 3 al. 2 LAA). À l'avenir, les personnes qui prennent un congé d'un mois durant la période entre deux rapports de travail restent ainsi assurées, de façon garantie sans lacunes, contre les accidents.

Lésions corporelles assimilées à un accident: preuve allégée

L'assurance-accidents assure en principe les accidents et les maladies professionnelles. Selon la définition générale, on entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire. Déjà selon le

droit en vigueur, certaines lésions corporelles étaient assimilées à un accident, alors que le caractère extraordinaire du facteur extérieur faisait défaut (fractures, déboîtements d'articulations, déchirures du ménisque, déchirures de muscles, élongations de muscles, déchirures de tendons, lésions de ligaments et lésions du tympan).

La présence d'un facteur déclenchant extérieur était alors exigée, ce qui entraînait régulièrement des litiges. Dorénavant, les lésions corporelles citées sont traitées de manière générale comme des accidents, „pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie“ (art. 6 al. 2 LAA). Cette preuve doit être fournie par les assurances lorsqu'elles entendent refuser des prestations d'assurance-accidents p. ex. en cas de fractures.

Droit aux prestations de soins ambulatoires étendu

Dans l'ordonnance (art. 18 OLAA), le droit des assurés dans le contexte du financement de l'aide et des soins à domicile a heureusement été réglé de sorte à renforcer le caractère obligatoire: d'une part, les assureurs-accidents doivent prendre en charge, comme jusqu'ici, les coûts des soins médicaux prescrits par un médecin, à condition que ces soins soient dispensés par un prestataire autorisé (organisations d'aide et de soins à domicile, soignants qualifiés); d'autre part, les assureurs sont dorénavant tenus de participer aux frais liés aux soins médicaux à domicile prescrits par un médecin et dispensés par une personne non autorisée, p. ex. un membre de la famille, à condition que ces soins médicaux soient donnés de manière appropriée; ils doivent en outre participer aux soins non médicaux à domicile (p. ex. aider la personne à s'habiller ou à effectuer des soins corporels), à condition que ceux-ci

ne soient pas déjà couverts par une allocation pour impotent. De nombreux assureurs-accidents versaient de telles contributions déjà auparavant; or, il n'existait pas de droit à celles-ci.

Gain assuré en cas de rapports de travail irréguliers

Les rentes d'invalidité de l'assurance-accidents sont calculées d'après le gain assuré. Celui-ci correspond au salaire que l'assuré a touché de la part d'un ou de plusieurs employeurs durant l'année qui a précédé l'accident (art. 15 al. 2 LAA). Si le rapport de travail a duré moins d'une année, le salaire gagné durant cette période est converti en gain annuel. Ce principe restera à l'avenir inchangé.

Des problèmes résultaient toutefois de la disposition jusqu'ici en vigueur de l'art. 22 al. 4 OLAA, selon laquelle la conversion se limite, en cas d'activité de durée déterminée, à la durée du rapport de travail prévue. Le Tribunal fédéral avait déjà statué dans son jugement 138 V 106 que cette disposition ne satisfaisait pas aux contrats de travail non standardisés, de plus en plus nombreux, tels que les contrats à temps partiel, les contrats sur appel et ceux signés avec des entreprises de travail temporaire, et qu'elle faisait régulièrement obstacle à une protection d'assurance appropriée (gains assurés parfois très faibles).

L'art. 22 al. 4 OLAA précise désormais qu'en cas d'activité prévue initialement pour une durée déterminée, la conversion reste limitée à la durée prévue, „pour autant que le plan de carrière actuel ou prévu de l'assuré n'envisage pas pour la suite une autre durée normale de l'activité“. La conversion reste cependant dans tous les cas limitée à la durée autorisée selon le droit applicable aux étrangers. Ce règlement permet certainement d'améliorer la protection d'assurance des

personnes ayant de nombreux changements de contrats de travail. Il n'est toutefois pas exclu que la notion de plan de carrière prévu posera à l'avenir certaines difficultés d'interprétation.

Réduction des rentes d'invalidité à l'âge AVS

Le fait que les rentes d'invalidité de l'assurance-accidents soient versées sans réduction jusqu'au décès de l'assuré a fait régulièrement l'objet de critiques – d'ailleurs pas entièrement à tort: une personne qui subit un accident et se voit accorder une rente AA élevée relativement peu de temps avant l'entrée en âge AVS, s'en tire – avec sa rente AVS – souvent mieux que les personnes qui perçoivent, en plus d'une rente AVS, une rente de leur caisse de pension.

Désormais, la loi prévoit, d'une part, qu'il n'existe plus aucun droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents si l'accident s'est produit après l'entrée en âge AVS (art. 18 al. 1 LAA); d'autre part, en cas d'accident survenu après l'âge de 45 ans, la rente d'invalidité est réduite lorsque l'assuré atteint l'âge AVS. Si la personne assurée présente un taux d'invalidité inférieur à 40%, sa rente d'invalidité est réduite de 1% pour chaque année écoulée depuis son 45^e anniversaire jusqu'au moment où est survenu l'accident, par conséquent au maximum de 20%.

En cas de taux d'invalidité d'au moins 40%, qui donne également droit à une rente AI, la réduction est doublée et s'élève par conséquent à 40% au maximum. Cette réduction des rentes d'invalidité ne s'appliquera toutefois pas immédiatement, mais ne concerne que les assurés qui atteindront l'âge AVS dès 2025 (réduction partielle dans un premier temps; réduction totale à compter de 2029).

La modification de la loi concernant les réductions des rentes d'invalidité de l'AA après l'entrée en âge AVS a en outre servi de motif à une révision des règles concernant la réduction des rentes d'invalidité LPP dans l'ordonnance correspondante (OPP 2): l'ancien article 24 al. 3bis OPP 2 a été supprimé et remplacé par un nouvel article 24a OPP 2 qui est plus détaillé. Il est réjouissant dans ce contexte que les rentes d'invalidité LPP (versées à vie) ne pourront à l'avenir être réduites après l'entrée en âge AVS plus que si elles sont en concours avec des rentes d'invalidité de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou d'assurances étrangères comparables, mais pas en cas du seul concours avec des rentes AVS ou un gain résiduel.

Allocation pour impotent: naissance du droit redéfini

L'ordonnance actuelle prévoit que le droit à une allocation pour impotent prend naissance au plus tôt au début d'un éventuel droit à une rente. Dans certains cas, cela ne peut se produire que plusieurs années après l'accident.

Après que le Tribunal fédéral ait déjà qualifié cette disposition de contraire à la loi dans son jugement 133 V 42, l'art. 37 OLAA clarifie désormais la situation en déterminant que le droit à une allocation pour impotent prend naissance le mois où le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi. Le principe illicite qui consistait à faire dépendre le droit à une allocation pour impotent du droit à la rente est ainsi rendu caduc.

En revanche, des divergences regrettables persistent entre le droit à une allocation pour impotent de l'AI et de l'assurance-accidents: le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie n'est toujours pas pris en compte dans l'assurance-accidents, et une allocation pour impotent de l'assurance-accidents ne donne toujours pas droit à une contribution d'assistance, ce qui est très pénalisant notamment pour les personnes ayant un besoin important d'assistance. Il conviendrait de mettre fin sans tarder à ces disparités guère justifiables.

Indemnité pour atteinte à l'intégrité: droit accordé également aux victimes de l'amiante

Enfin, nous attirons l'attention sur une nouvelle norme spéciale dont le but est de permettre aux victimes de l'amiante de toucher une indemnité pour atteinte à l'intégrité: selon un nouvel art. 36 al. 5 OLAA, le droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité est accordé à „l'assuré qui, dans le cadre d'une maladie professionnelle, développe un mésothéliome ou d'autres tumeurs dont l'évolution est tout aussi défavorable en termes de survie“ dès l'apparition de la maladie, et pas seulement lorsque l'atteinte à l'intégrité est qualifiée de durable (ce qui usuellement n'intervient qu'à la fin du traitement médical).

Bon nombre de victimes de l'amiante n'avaient jusqu'à présent aucun droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité ou ne touchaient qu'un versement partiel du fait de la pratique de la Suva.

Impressum

Auteur: Georges Pestalozzi-Seger, Expert Assurances sociales

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch